

JOINT PROTOCOL

Between

**THE CHILDRENS AID SOCIETY OF THE DISTRICTS OF
SUDBURY - MANITOULIN**

And

THE RAINBOW DISTRICT SCHOOL BOARD

And

THE SUDBURY CATHOLIC DISTRICT SCHOOL BOARD

And

**THE HURON-SUPERIOR CATHOLIC DISTRICT SCHOOL
BOARD**

And

**LE CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DU NOUVEL-
ONTARIO**

And

**LE CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DES GRANDES-
RIVIERES**

And

**LE CONSEIL SCOLAIRE PUBLIC DU GRAND NORD DE
L'ONTARIO**

CONTENTS

INTRODUCTION	3
CHILD ABUSE/MALTREATMENT REPORTING PROCEDURES PROTOCOL	3
STATEMENT OF PRINCIPLES	4
PROCEDURES FOR REPORTING SUSPICIONS OF CHILD MALTREATMENT	6
INVESTIGATION OF CHILD MALTREATMENT	7
INVESTIGATION OF SCHOOL BOARD EMPLOYEES	9
DEFINITIONS	11
"REMEMBER"	11
SIGNATURE PAGE	12

INTRODUCTION

This protocol is designed to provide a collaborative response in the undertaking of child protection, abuse/neglect investigations. The protocol represents the best efforts of the systems to respond as effectively and compassionately as possible, as it relates to the process for conducting child abuse investigations within the school setting.

This protocol is consistent with the Child Protection Standards in Ontario (2007) and The Ontario Differential Response Model of child protection intervention. Both are guided by the Child Youth and Family Services Act (CYFSA).

The protocol will ensure that the fulfillment of mandated requirements for all investigations involving children is facilitated by

- Providing for appropriate sharing and disclosure of information
- Emphasizing the importance of joint process for consultation and collaboration
- Emphasizing the importance of partnership in the safety of children; and
- Respecting requirements of all systems.

The Society and the School Boards recognize the importance of ongoing dialogue to have a better understanding of roles and responsibilities in order to provide a process that is supportive to children, families, school personnel and the community.

CHILD ABUSE/MALTREATMENT REPORTING PROCEDURES PROTOCOL

The paramount objective of the Child, Youth and Family Services Act (CYFSA) is to promote the best interests, protection and well-being of children. Principals, vice-principals, teachers and school board employees have a duty to report a suspicion that a child is in need of protection to the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin (C.A.S.) or to the indigenous wellbeing agency, where appropriate. The Duty to Report is clearly defined by Section 125 of the Child, Youth and Family Services Act and includes clear direction that:

- ⇒ School administrators, teachers and all staff must report their suspicions directly to the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin or the indigenous wellbeing agency where appropriate. This responsibility cannot be delegated.
- ⇒ There is an on-going duty to report.

It is important that Principals, Vice-Principals, Teachers and designated Early Childhood Educators as well as Educational Assistants, school mental health staff and School Board employees review the changes to the Child Abuse Reporting Procedures Protocol in order to fully understand the scope of their duties under the Child and Family Services Act.

STATEMENT OF PRINCIPLES

This document is designed to provide a coordinated response to the statutory obligation to report a suspicion of child abuse maltreatment to the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin by the Sudbury-Manitoulin District School Boards.

The principles and requirements contained herein are intended to direct members of all involved agencies in carrying out their statutory obligations and responsibilities with a spirit of goodwill and co-operation to the ultimate benefit of our community and its children who are its future resource.

All children, regardless of race, religion, family status, age, disability, sexual orientation, socioeconomic status, and gender have basic human rights and in particular the right to special protection and freedom from all forms of violence.

Our primary objective of intervention is to protect the children from harm and if harmed, the right to immediate support and treatment.

All services to children and their families must strive to reflect in their delivery the diversity of our community.

Preamble

Teachers and other school personnel, unlike many professionals, have the unique opportunity to observe children over extended periods of time. Not only do they see the children during the regular school day, but they also have a panoramic view of them based on weeks and months of observation. Teachers and other school personnel see the living, developing, acting, and reacting child over time. This places them in a unique position to help identify a child at risk of physical/emotional, sexual abuse and/or neglect. Identification, clear documentation and early referral are important for three reasons:

- 1) Legal obligation under the law to do so.

- 2) The child, or any other child in the care of the alleged mal-treater's care may be protected from further maltreatment.
- 3) Existing injuries may be treated.

It should be remembered that reporting a case of child abuse, such as a child at risk of physical/emotional, sexual abuse and/or neglect is required by law. When a report is made in good faith, the law protects the person who reports the incident from civil or criminal liability. Seeking the assistance of professionals in other areas of specialization is one of the highest forms of professionalism. Identification, assessment, and treatment of abused children and their families are a multidisciplinary enterprise, and anything less may serve only to put children into further jeopardy.

Failure to report can result in legal charges against the professional who had the information. A referral of protection is to be made to the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin (herein known as "the Society") or the indigenous wellbeing agency where appropriate in accordance with Section 125 of the Child, Youth and Family Services Act.

It must be remembered that it is not the responsibility of school personnel to prove that the child has been a victim of maltreatment. **Only** the suspicion of a child from physical/emotional, sexual abuse and/or neglect is required for a report.

Principals must review the duty to report as legislated in the Child, Youth and Family Services Act with all staff at the beginning of every school year.

A. PROCEDURES FOR REPORTING SUSPICIONS OF CHILD MALTREATMENT

How to Contact the Society

During the Society's office hours, anyone reporting child protection concerns should contact 705-566-3113 and ask to speak to an intake worker. This worker will take the information and all grounds for suspicion. It is imperative that the information be as detailed as possible.

Outside of the Society's office hours, contact the Society at 705-566-3113 to report child protection concerns. Press "0" to reach an operator who will have an after-hours child protection worker respond to your call.

In a situation when the abuse and/or neglect appears to have originated within a family, and/ or by someone in a caregiving role, no action shall be taken by school personnel to inform the parent(s)/caregiver that a referral has been made to the Society or that an investigation is in progress. It will be the responsibility of the Society to notify the parent(s)/ caregiver(s).

The Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin in accordance with Ministry Standards will respond to all referrals requiring intervention within twelve (12) hour or up to seven (7) days, depending on the level of risk to the children. Where a child may be at imminent risk, a 12-hour response time is necessary.

Step 1: The School Board employee must contact the Society forthwith to report the child protection concerns, this responsibility cannot be delegated.

Step 2: The Children's Aid Society will not disclose the referral source. However, should the matter be subject to a court proceeding, there is a likelihood that this information will be shared in the court documents.

Note: School Board employees making a referral should complete any notification or documentation as per their board practice/procedure/policy.

B. INVESTIGATION OF CHILD MALTREATMENT

It is the responsibility of the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin, of the indigenous wellbeing agency where appropriate and, if necessary, the Police to investigate reports of abuse or neglect. School personnel who suspect that a child is or may be in need of protection will not conduct an investigation and shall question the child only to clarify the nature of the complaint.

- a. Any personal interview or physical examination of the child by a School Board employee should be through observation or by discussion with the child during the normal school routine. (Avoid leading questions, which may interfere with the subsequent investigation.)
- b. A child should never be asked to remove clothing that is part of normal indoor attire.
- c. The Society will conduct detailed interviews and seek a medical examination, if so warranted, during the course of its investigation.
- d. Only Society personnel or the Police have the authority to remove a child from the school without the parent(s) permission.
- e. During the course of an investigation personal information should be treated as confidential and not be disclosed between parties involved in the allegation.

Requests for Student Personal Information

- a) Throughout the course of an investigation the school board and/or school may be contacted by the Society to obtain information which may include confirming the child's registration, attendance at the school, obtaining an address to locate the family, the name of the emergency contact number, etc.
- b) Requests are to be made in writing and are to be made to the Communication Officer, Superintendent or designate. Urgent requests may be followed-up by telephone call to one of the aforementioned individuals.
- c) All requests for student personal information must identify under what authority the request is being made, and what information is requested by the Society.
- d) If there is a warrant, then it is to be identified.

- e) If there is an urgent issue of child safety but no warrant, then the Society may share that the child is in imminent risk of harm, in accordance with the CYFSA and will provide the necessary details required to keep the child safe.
- f) The Society will share the required information with the appropriate school personnel in order to assess, reduce or eliminate the risk of harm to the child(ren), as permitted by the CYFSA.
- g) Should the school decide they are not able to provide the requested information, this will be reviewed at a Senior Management level for resolution.

Investigations on School Premises

There may be cases where the Society must interview a child/children to assess whether they are at risk of harm. As such, they may be obliged to interview the alleged child(ren) victim(s) while they are in attendance at school. These interviews are permitted in the following cases:

- A) When there is a risk that the child is at imminent risk of harm in the care of their caregivers.
- B) When there is reason to believe that the child's home is not an appropriate location to conduct these interviews as a result of safety concerns
- C) When there is no less disruptive alternative available to interview the child as a result of the child protection worker's inability to otherwise interview the child, despite the worker's best efforts and the child protection worker has an obligation to do so, as mandated by the Ministry.

In such cases:

1. The Society shall give notice to the school Principal or designate in advance of their intent to visit at least 24 hours prior to the interview occurring, where possible and to interview the alleged child(ren) victim(s) in the school setting and shall create the least possible intrusion in contacting the child(ren) in the school setting. The discussion will include the following information:

⇒ That the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin are investigating a case of alleged abuse/maltreatment with respect to a child/children;

- ⇒ That such an interview may take place within the school; and
 - ⇒ That the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin intend to interview the child(ren) with or without the parent(s) knowledge.
2. Upon arrival at the school, the Child Protection Worker(s) will meet with the Principal or designate and provide proper Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin identification. The Child Protection Worker(s) will interview the child and possibly the child's siblings. The Society is responsible to determine how the parent(s) will be contacted before the child is released from school. The Child Protection Worker(s) shall notify the Principal or designate of the decision to release the child from the school.
 3. In accordance with Part X of the Child, Youth and Family Services Act, these interviews shall occur in private in order to protect the child and the child's family's right to privacy of their personal information. However, the Child Protection Worker shall ask the student if they wish to have a member of the school personnel present as a support to them.
 4. In the event that the child will be detained beyond the usual arrival time to her/his home, either the Child Protection Worker will inform the parent(s) forthwith.
 5. The Child Protection Worker will advise the school should it be anticipated that the child will be absent during and/or after the investigation and/or if the child is brought to a place of safety. The Child Protection Worker is not able to share any details of the investigation or of the outcome unless the parent(s)/caregiver(s)/child(ren) whose information this belongs to have consented to the sharing of this information.
 6. As is permitted by Part X of the Child, Youth and Family Services Act, the Child Protection Worker shall advise of any information necessary to assess, reduce or eliminate the risk of harm of a child while in the school setting. Additionally, should the child's caregiver change as a result of the Society's involvement, the Society shall notify the school in writing as soon as possible.

C. INVESTIGATION OF SCHOOL BOARD EMPLOYEES

When applied to the school system, "a child in need of protection" involves any physical, sexual or emotional abuse or neglect of children within the school system by an employee of that system.

When such an incident comes to the attention of a School Board employee, the

employee shall forthwith report the incident to the Society as well as notify the Principal/immediate supervisor if appropriate. This will ensure that the professional involved complies with the mandatory reporting provisions of the Child, Youth and Family Services Act.

As in the case of all other forms of child abuse, all cases of "a child in need of protection" with any School Board which any Board employee believes or suspects on reasonable grounds, together with the information upon which it is based, must be reported forthwith by the employee with the first-hand information to the Children's Aid Society of the Districts of Sudbury-Manitoulin. Failure to report is an offence under Section 125 of the Child, Youth and Family Services Act.

The Society is responsible for conducting the investigation of the allegations. This investigation may be done jointly with the Police, depending on the nature of the referral. While it is important that the principal not do anything to prejudice the Society investigation, it is also important that the Society recognize and respect the principal's obligations under the Education Act. The Superintendent shall be given notice by the Society of an investigation and be advised of the established process. The Society will communicate with the alleged offender directly to advise of the investigation. The School Board will encourage the School Board employee to attend and cooperate with the interview with the Society with the support of his/her union and/or legal representation.

In accordance with the Child, Youth and Family Services Act, the school permit the Society staff to view the premise where the allegation was said to occur, if this is deemed necessary

Where it is required for a child or witness to demonstrate the location of the alleged maltreatment, the school will allow the Society to conduct investigation of all relevant staff/ children in this same premise.

Upon completion of the investigation, the Child Protection Worker will advise the Superintendent and/or designate as to whether or not the allegation was verified, not verified, or deemed inconclusive. This shall be communicated verbally, then followed up in writing of the outcome of the investigation on the same day. It is not the role of the Society to advise the Superintendent as to what specific action should be taken with regard to a verified allegation. The Society will also share the outcome of the investigation directly with the alleged offender, and to their lawyer, when they are being represented by one.

Should the investigation go beyond 14 calendar days, the Child Protection Worker will contact the Superintendent and/or designate advising of the delay and the steps required to complete it.

DEFINITIONS:

Child:

A person under the age of 18 years.

Child in Need of Protection:

A person under the age of 18 who meets one or more descriptions of a child in need of protection under the Child, Youth and Family Services Act.

Caregiver:

- ▶ Primary caregiver: mother, father, live in partner, caregiver exercising parenting time, adult with a decision-making or custody order for the child in question, foster parent.
- ▶ Assigned caregiver: day care worker, babysitter, a family member providing temporary substitute care, a partner of a caregiver (with no legal relationship to the child).
- ▶ An assumed caregiver: teacher, administrator, early childhood educator, children's recreational group leader, educational assistant, school bus driver, clergy.
- ▶ Kinship caregiver: Member(s) of the child's extended family or community who may be able to provide an alternative placement in the event that a child is deemed in need of protection and is unable to reside with their parent(s) or guardian.

Joint Investigation:

An on-going investigation is being conducted by the Police Service and the Society into allegations of child maltreatment relating to the same complaint.

Duty to Report:

Section 125 of the Child, Youth and Family Services Act imposes a duty on persons who perform professional or official duties with respect to children to report forthwith any abuse and that this report be made directly and not through a third party.

Maltreatment:

At times maltreatment is referred to as child abuse and neglect and include all forms of physical and emotional mistreatment, sexual abuse, neglect and exploitation that results in actual or potential harm to the child's safety and well-being.

"REMEMBER"

- ⇒ IT IS YOUR DUTY TO REPORT - CONTACT THE CHILDREN'S AID SOCIETY AT 705-566-3113.
- ⇒ IT IS THE CHILDREN'S AID SOCIETY'S (AND IN SOME CASES THE POLICE) RESPONSIBILITY TO INVESTIGATE ALL REPORTS OF CHILD PROTECTION AND TO DETERMINE IF THE CHILD PROTECTION CONCERNS HAVE BEEN VERIFIED.
- ⇒ ONLY THE SUSPICION OF A CHILD FROM PHYSICAL/EMOTIONAL, SEXUAL ABUSE AND/OR NEGLECT IS REQUIRED FOR A REPORT.
- ⇒ WHEN THE REPORT INVOLVES A SCHOOL EMPLOYEE AS THE ALLEGED OFFENDER, CONTACT THE APPROPRIATE SUPERINTENDENT AS PER SCHOOL POLICIES AND PROCEDURES IN ADDITION TO THE STEPS IN THIS DOCUMENT.
- ⇒ AS SOON AS SCHOOL PERSONNEL HAVE INFORMATION TO SUSPECT CHILD MALTREATMENT, THEN CONTACT THE CHILDREN'S AID SOCIETY OF THE DISTRICTS OF SUDBURY- MANITOULIN TO REPORT AND DISCUSS THE SITUATION AND ANY FURTHER DIRECTION

PROTOCOLE CONJOINT

entre

LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE DES DISTRICTS DE SUDBURY-MANITOULIN

et

CONSEIL SCOLAIRE RAINBOW DISTRICT SCHOOL BOARD

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DU DISTRICT DE SUDBURY

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DU DISTRICT DE HURON-SUPÉRIEUR

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE FRANCOPHONE CSC DU NOUVELON

et

CONSEIL SCOLAIRE CATHOLIQUE DES GRANDES RIVIÈRES

et

CONSEIL SCOLAIRE DU GRAND NORD

TABLE DES MATIÈRES*

INTRODUCTION	3
PROTOCOLE DE SIGNALLEMENT DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENT ENVERS UN ENFANT.....	3
DÉCLARATION DE PRINCIPES	4
PROCÉDURE À SUIVRE DE SIGNALLEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE D'ENFANT... ...	6
ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE D'UN ENFANT	7
ENQUÊTE SUR LE PERSONNEL DU CONSEIL SCOLAIRE.....	9
DÉFINITIONS	11
EN BREF	11
PAGE DE SIGNATURES.....	12

*Dans le présent document, l'emploi du masculin inclut également le féminin et est utilisé sans aucune discrimination, dans le seul but d'alléger le texte.

INTRODUCTION

Le présent protocole vise à procurer un mode d'intervention concerté dans le cadre des enquêtes sur la protection, la maltraitance et la négligence des enfants. Il représente ce que les systèmes peuvent offrir de mieux pour agir de manière aussi efficace et bienveillante que possible relativement au processus d'enquête sur la maltraitance des enfants dans le cadre scolaire.

Ledit protocole respecte les Normes de protection de l'enfance en Ontario (2007) et le Modèle d'intervention adaptée des services de protection de l'enfant en Ontario. Ces deux documents s'inspirent de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (SEJF).

Il permettra de garantir le respect des exigences réglementaires dans toute enquête impliquant des enfants en facilitant

- une diffusion et une divulgation appropriées de l'information ;
- la reconnaissance du caractère essentiel d'une démarche de consultation et de collaboration concertée ;
- la reconnaissance du caractère essentiel d'un travail en partenariat pour la sécurité des enfants ; et
- le respect des exigences de tous les systèmes.

La Société et les conseils scolaires reconnaissent l'importance d'un dialogue continu qui clarifie les rôles et responsabilités pour procurer un processus offrant un réel soutien aux enfants, aux familles, au personnel scolaire et à la collectivité.

PROTOCOLE DE SIGNALLEMENT DE MALTRAITANCE ET DE MAUVAIS TRAITEMENT ENVERS UN ENFANT

La *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* (LSEJ) a pour objectif premier de promouvoir l'intérêt supérieur des enfants, leur protection et leur bien-être. Les directeurs d'école et leurs adjoints, de même que les autres membres du corps enseignant et du personnel des conseils scolaires sont tenus de signaler tout soupçon concernant le besoin de protection d'un enfant à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin (SAE) ou à l'agence pour le mieux-être des Autochtones, le cas échéant. L'obligation de signalement est clairement définie à l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* et comprend des directives claires à cet égard :

- ⇒ Les membres de la direction scolaire, du corps enseignant et du reste du personnel scolaire doivent signaler directement leurs soupçons à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin ou à l'agence pour le mieux-être des Autochtones, le cas échéant. Cette responsabilité ne peut être déléguée.
- ⇒ L'obligation de signaler s'applique en tout temps.

Il est important que les directeurs d'école et leurs adjoints, de même que les autres membres du corps enseignant et les éducateurs de la petite enfance désignés, ainsi que les aides-enseignants, l'équipe de santé mentale scolaire et le personnel du conseil scolaire prennent connaissance des modifications apportées au *Protocole de signalement de maltraitance envers un enfant* afin de bien comprendre l'étendue de leurs obligations en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Le présent document vise à procurer un mode d'intervention concerté face à l'obligation légale des conseils scolaires du district de Sudbury-Manitoulin de signaler tout soupçon de maltraitance envers un enfant à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin.

Les principes et les exigences énoncés ici visent à guider les membres de tous les organismes concernés dans l'exercice de leurs obligations et responsabilités légales avec un esprit de bonne volonté et de coopération, et ce, dans l'intérêt supérieur de notre collectivité et de ses enfants, qui constituent sa ressource de demain.

Tous les enfants, sans distinction de race, de religion, de situation familiale, d'âge, de handicap, d'orientation sexuelle, de niveau socioéconomique et de sexe, bénéficient des droits de la personne fondamentaux, en particulier le droit à une protection particulière et à vivre sans aucune forme de violence.

Notre objectif premier est de protéger les enfants contre tout préjudice et, s'ils sont victimes d'un préjudice, de leur garantir le droit à un soutien et à un traitement immédiats.

Tous les services destinés aux enfants et à leurs familles doivent s'efforcer de refléter la diversité de notre collectivité dans leur prestation.

Préambule

Contrairement à de nombreux professionnels, les membres du corps enseignant et du personnel scolaire disposent d'une occasion privilégiée d'observer les enfants sur de longues périodes. Non seulement ils les côtoient pendant les heures de classe, mais ils les regardent également évoluer semaine après semaine, mois après mois. Ils voient l'enfant vivre son quotidien, se développer, agir et réagir au fil du temps. Cela les place dans une position particulière qui leur permet de repérer un enfant à risque de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus sexuel ou de négligence, voire de toutes ces problématiques à la fois. Il est important de repérer de tels cas, de les documenter clairement et de les signaler sans délai pour trois raisons :

- 1) Il s'agit d'une obligation légale ;
- 2) L'enfant, ou tout autre enfant sous les soins de la personne soupçonnée de maltraitance, pourra être protégé d'éventuels mauvais traitements ;
- 3) Les blessures existantes pourront être soignées.

Il convient de rappeler que le signalement d'un cas de maltraitance d'enfant, comme celui d'un enfant à risque de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus sexuel ou de négligence (voire de toutes ces problématiques à la fois), est obligatoire en vertu de la loi. Lorsqu'un signalement est fait de bonne foi, la loi protège la personne qui signale l'incident contre toute responsabilité civile ou pénale. Le recours à des professionnels d'autres spécialités constitue l'une des plus grandes marques de professionnalisme. L'identification, l'évaluation et le traitement des enfants maltraités et de leurs familles relèvent d'une démarche multidisciplinaire, et toute approche moins globale ne ferait qu'exposer les enfants à un plus grand danger.

Le défaut de signalement peut exposer le professionnel qui détient l'information à des poursuites judiciaires. La demande de protection doit être faite à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin (ci-après dénommée « la Société ») ou à l'agence pour le mieux-être des Autochtones, le cas échéant, conformément à l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Il faut garder à l'esprit qu'il n'incombe pas au personnel scolaire de prouver que l'enfant a été victime de maltraitance. La simple **suspicion** d'abus physique ou émotionnel, d'abus sexuel ou de négligence (voire de toutes ces problématiques à la fois) envers un enfant nécessite un signalement.

Au début de chaque année scolaire, les directeurs d'école doivent revoir l'obligation de signalement prévue par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* avec l'ensemble du personnel.

A. PROCÉDURE DE SIGNALLEMENT D'UN CAS DE MALTRAITANCE D'ENFANT

Comment contacter la Société

Pendant les heures d'ouverture de bureau de la Société, toute personne souhaitant signaler une préoccupation liée à la protection de l'enfance doit composer le 705 566-3113 et demander à parler à un agent d'accueil. Cet agent recueillera les renseignements et tous les motifs de soupçon. Il est impératif que l'information soit aussi détaillée que possible.

En dehors des heures de bureau de la Société, veuillez appeler la Société au 705 566-3113 pour signaler toute préoccupation liée à la protection de l'enfance. Appuyez sur « 0 » pour joindre un standardiste qui fera le nécessaire pour qu'un préposé à la protection de l'enfance en fonction traite votre appel.

Dans une situation où la maltraitance ou la négligence semble provenir d'un membre de la famille ou d'une personne responsable des soins de l'enfant (ou les deux), le personnel scolaire ne doit prendre aucune mesure pour avertir le ou les parents ou la ou les personnes responsables des soins de l'enfant qu'un signalement a été fait à la Société ou qu'une enquête est en cours. Il incombe à la Société d'informer ces derniers.

Conformément aux normes du Ministère, la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin répondra à tous les signalements nécessitant une intervention dans un délai de douze (12) heures pouvant se prolonger jusqu'à sept (7) jours, selon le niveau de risque pour l'enfant. Lorsqu'un enfant est en danger imminent, le délai d'intervention de 12 heures s'applique.

Étape 1 : L'employé du conseil scolaire doit communiquer immédiatement avec la Société pour signaler ses préoccupations en matière de protection de l'enfance. Cette responsabilité ne peut être déléguée.

Étape 2 : La Société d'aide à l'enfance ne divulguera pas la source du signalement. Toutefois, si l'affaire devait faire l'objet d'une procédure judiciaire, il est probable que cette information soit divulguée dans les documents judiciaires.

Remarque : Les membres du personnel du conseil scolaire qui font un signalement doivent effectuer toute notification ou formalité documentaire selon les pratiques, procédures et politiques de leur conseil.

B. ENQUÊTE SUR LA MALTRAITANCE D'UN ENFANT

Il incombe à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin, à l'agence pour le mieux-être des Autochtones (le cas échéant) et, si nécessaire, à la police d'enquêter sur les signalements de maltraitance ou de négligence. Le personnel scolaire qui soupçonne qu'un enfant a ou pourrait avoir besoin de protection ne mènera pas d'enquête et n'interrogera l'enfant que pour clarifier la nature de la plainte.

- a. Tout entretien personnel ou examen physique de l'enfant par un employé du conseil scolaire doit se faire par observation ou en échangeant avec l'enfant dans le cadre de sa routine scolaire. (Évitez les questions suggestives, qui pourraient nuire à l'enquête ultérieure.)
- b. On ne doit jamais demander à un enfant de retirer des vêtements qu'il garde normalement à l'intérieur.
- c. La Société mènera des entretiens approfondis et sollicitera un examen médical, si cela est justifié, au cours de son enquête.
- d. Seul le personnel de la Société ou la police a le pouvoir de retirer un enfant de l'école sans l'autorisation du ou des parents.
- e. Au cours d'une enquête, les renseignements personnels doivent être traités de manière confidentielle et ne pas être divulgués aux parties impliquées dans l'allégation.

Demandes de renseignements personnels d'un élève

- a) Au cours de son enquête, la Société peut demander certains renseignements au conseil scolaire et à l'école, notamment pour vérifier l'inscription de l'enfant, son assiduité, l'adresse de la famille et le nom et le numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.
- b) Ces demandes doivent être présentées par écrit à la personne responsable des communications, à l'agent de supervision ou à son représentant. Les demandes urgentes peuvent faire l'objet d'un suivi téléphonique auprès de l'une des personnes susmentionnées.
- c) Toute demande d'accès aux renseignements personnels d'un élève doit préciser en vertu de quelle autorité elle est présentée ainsi que les renseignements demandés par la Société.
- d) S'il existe un mandat, il faut le divulguer.

e) En cas d'urgence concernant la sécurité d'un enfant, mais en l'absence de mandat, la Société peut signaler, en vertu de la LSEJF, que l'enfant court un risque imminent et fournir les détails nécessaires pour assurer la sécurité de celui-ci.

f) La Société communiquera l'information nécessaire au personnel scolaire approprié afin d'évaluer, de réduire ou d'éliminer le risque de préjudice pour le ou les enfants, tel que permis par la LSEJF.

g) Si l'école constate qu'elle n'est pas en mesure de fournir les renseignements demandés, la direction générale examinera la question afin de trouver une solution.

Enquêtes dans les locaux de l'école

Il peut arriver que la Société doive interroger un ou plusieurs enfants pour évaluer s'ils courent un risque de préjudice. Dans un tel cas, elle peut être amenée à interroger le ou les enfants présumés victimes pendant qu'ils sont à l'école. Ces entretiens sont autorisés dans les cas suivants :

- A) s'il existe un risque imminent que l'enfant subisse un préjudice dans le cadre de la garde exercée par ses tuteurs ;
- B) si, pour des raisons de sécurité, il y a des raisons de croire que le domicile de l'enfant ne constitue pas un lieu approprié pour la tenue d'un tel entretien ;
- C) s'il n'existe aucune autre solution moins perturbante malgré les efforts déployés par le préposé à la protection de l'enfance pour interroger l'enfant, en raison de l'incapacité du préposé à la protection de l'enfance à procéder autrement et si ledit préposé demeure tenu de réaliser cet entretien, conformément au mandat qui lui est confié par le Ministère.

Dans de tels cas :

1. La Société doit informer le directeur de l'école ou son représentant désigné de son intention de se rendre sur place, et ce, dans la mesure du possible, au moins 24 heures avant l'entretien, et interroger le ou les enfants présumés victimes à l'école même, en intervenant aussi discrètement que possible avec le ou les enfants dans le cadre scolaire. La discussion traitera des éléments suivants :

⇒ La Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin enquête sur un cas présumé de maltraitance à l'égard d'un ou de plusieurs enfants ;

- ⇒ Il faudrait que l'entretien prévu se fasse à l'école ; et
- ⇒ La Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin a l'intention d'interroger le ou les enfants, avec ou sans le consentement du ou des parents.

2. À son arrivée à l'école, chaque préposé à la protection de l'enfance se présente d'abord au directeur ou à son représentant et présente une pièce d'identité officielle de la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin. Le travail du ou des préposés à la protection de l'enfance consistera à interroger l'enfant, voire ses frères et sœurs. Il incombe à la Société de déterminer comment on communiquera avec le ou les parents avant que l'enfant ne quitte l'école. Il incombe au préposé à la protection de l'enfance (et ses collègues, le cas échéant) de dire au directeur ou à son représentant si l'enfant peut quitter l'école.
3. Conformément à la partie X de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, ces entretiens se dérouleront en privé afin de protéger le droit de l'enfant et de sa famille au respect de leur vie privée, notamment en ce qui concerne les renseignements personnels. Le préposé à la protection de l'enfance doit cependant demander à l'élève s'il souhaite qu'un membre du personnel de l'école reste avec lui pour le soutenir.
4. Si l'enfant doit être retenu au-delà de son heure habituelle de retour à la maison, le préposé à la protection de l'enfance en informe immédiatement le ou les parents.
5. Le préposé à la protection de l'enfance informera l'école si l'enfant doit s'absenter durant ou à l'issue de l'enquête (ou pour ces deux occasions), voire si l'enfant est conduit en lieu sûr. Le préposé à la protection de l'enfance n'est pas autorisé à divulguer les détails de l'enquête ou de ses conclusions, sauf si le ou les parents, les personnes responsables de l'enfant ou des enfants et les enfants concernés ont consenti à la divulgation de ces renseignements.
6. Conformément à la partie X de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, le préposé à la protection de l'enfance communiquera tous les renseignements nécessaires à l'évaluation, à la réduction ou à l'élimination du risque de préjudice pour l'enfant dans le cadre scolaire. En outre, si le responsable de l'enfant change à la suite de l'intervention de la Société, celle-ci en informera l'école par écrit dans les plus brefs délais.

C. ENQUÊTE SUR LE PERSONNEL DU CONSEIL SCOLAIRE

En contexte scolaire, l'expression « enfant ayant besoin de protection » désigne tout enfant victime de maltraitance physique ou émotionnelle, d'abus sexuel ou de négligence au sein du système scolaire par un employé de ce système.

Lorsqu'un tel incident est porté à l'attention d'un membre du personnel du conseil scolaire, celui-ci doit immédiatement le signaler à la Société et en informer le directeur ou son supérieur hiérarchique direct, le cas échéant. Cela permettra de s'assurer que le professionnel concerné se conforme aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* en matière de signalement obligatoire.

Comme dans le cas de toute forme de maltraitance envers les enfants, tout cas d'« enfant ayant besoin de protection » signalé à un conseil scolaire et qu'un membre du personnel du conseil a des motifs raisonnables de croire ou de soupçonner, doit être transmis sans délai par l'employé directement informé à la Société d'aide à l'enfance des districts de Sudbury-Manitoulin, accompagné de l'information sur laquelle il se fonde. Le défaut de signalement constitue une infraction en vertu de l'article 125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Il incombe à la Société d'enquêter sur les allégations. Cette enquête peut être menée conjointement avec les autorités policières, selon la nature du signalement. Il est certes important que le directeur ne fasse rien qui puisse nuire à l'enquête de la Société, mais il faut également que la Société reconnaissse et respecte les obligations du directeur en vertu de la *Loi sur l'éducation*. La Société doit informer l'agent de supervision de la tenue de l'enquête et de la procédure établie. Elle communiquera directement avec l'auteur présumé de l'infraction pour l'informer de l'enquête. Le conseil scolaire encouragera cette personne à se présenter et à coopérer à l'entretien avec la Société, avec le soutien de son syndicat ou de son représentant juridique (ou les deux).

Conformément à la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*, l'école autorise le personnel de la Société à inspecter les locaux où les faits allégués auraient été commis, si cela est jugé nécessaire.

Lorsqu'il est nécessaire qu'un enfant ou un témoin montre le lieu où les mauvais traitements présumés ont été commis, l'école autorise la Société à mener une enquête auprès de tout le personnel et de tous les enfants fréquentant lesdits lieux.

Une fois l'enquête terminée, le préposé à la protection de l'enfance informera l'agent de supervision ou son représentant si l'allégation a été vérifiée, non vérifiée ou si la vérification demeure non concluante. Cela sera communiqué verbalement, puis suivi le jour même d'un compte rendu écrit des résultats de l'enquête. Il ne revient pas à la Société de conseiller l'agent de supervision quant aux mesures précises à prendre une fois l'allégation vérifiée. La Société communiquera également les résultats de l'enquête directement à l'auteur présumé de l'infraction et à son avocat, s'il est représenté par un avocat.

Si l'enquête dure plus de 14 jours civils, le préposé à la protection de l'enfance contactera l'agent de supervision ou son représentant (ou les deux) pour discuter du retard et des mesures nécessaires pour mener l'enquête à terme.

DÉFINITIONS :

Enfant :

Toute personne de moins de 18 ans.

Enfant ayant besoin de protection :

Toute personne de moins de 18 ans qui se trouve dans l'une ou plusieurs des situations prévues par la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille*.

Personne responsable de l'enfant :

► Principale personne responsable de l'enfant : mère, père, conjoint de fait, personne exerçant un droit de visite parental, adulte ayant une ordonnance de prise de décisions ou de garde visant l'enfant, parent d'accueil.

► Personne désignée responsable de l'enfant : membre du personnel de service de garde, gardienne, membre de la famille assurant des soins de remplacement temporaires, conjoint d'une personne responsable de l'enfant (sans lien juridique avec l'enfant).

► Personne présumée responsable de l'enfant : enseignant, membre de la direction scolaire, éducateur à la petite enfance, animateur de groupe récréatif pour enfants, aide-enseignant, conducteur d'autobus scolaire, membre du clergé.

► Personne apparentée responsable de l'enfant : membre de la famille étendue ou de la communauté de l'enfant pouvant procurer un placement de remplacement si on considère que l'enfant a besoin de protection et qu'il ne peut pas résider avec son ou ses parents ou son tuteur.

Enquête conjointe :

Enquête menée par les autorités policières et la Société sur des allégations de maltraitance d'enfants liées à une même plainte.

Obligation de signalement :

L'article 7125 de la *Loi sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille* impose aux personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles auprès d'enfants l'obligation de signaler immédiatement tout cas de maltraitance, et ce, directement et sans passer par un tiers.

Maltraitance :

La maltraitance est parfois appelée « violence envers les enfants » et « négligence ». Elle comprend toute forme de mauvais traitement physique et émotionnel, d'abus sexuel, de négligence et d'exploitation qui cause un préjudice réel ou potentiel à la sécurité et au bien-être de l'enfant.

EN BREF

- ⇒ DÈS QUE LE PERSONNEL VOUS AVEZ LE DEVOIR DE SIGNALER TOUT CAS SUSPECT : APPELEZ LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE AU 705 566-311.
- ⇒ IL INCOMBE À LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE (ET, DANS CERTAINS CAS, À LA POLICE) DE MENER UNE ENQUÊTE SUR TOUT SIGNALLEMENT LIÉ À LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE DÉTERMINER SI LES PRÉOCCUPATIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE L'ENFANT SE SONT AVÉRÉES FONDÉES.
- ⇒ IL SUFFIT D'UN SIMPLE SOUPÇON D'ABUS PHYSIQUE OU ÉMOTIONNEL, D'ABUS SEXUEL OU DE NÉGLIGENCE (VOIRE DE TOUTES CES PROBLÉMATIQUES À LA FOIS) POUR QU'UN SIGNALLEMENT SOIT EFFECTUÉ.
- ⇒ LORSQU'UN SIGNALLEMENT VISE UN MEMBRE DU PERSONNEL SCOLAIRE COMME AUTEUR PRÉSUMÉ DE L'INFRACTION, COMMUNIQUEZ AVEC L'AGENT SUPERVISEUR APPROPRIÉ CONFORMÉMENT AUX POLITIQUES ET PROCÉDURES DE L'ÉCOLE, EN PLUS DE VOUS CONFORMER AUX MESURES PRÉVUES AU PRÉSENT DOCUMENT.
- ⇒ SCOLAIRE DISPOSE D'UN RENSEIGNEMENT LAISSANT SOUPÇONNER LA MALTRAITANCE D'UN ENFANT, IL DOIT CONTACTER LA SOCIÉTÉ D'AIDE À L'ENFANCE DES DISTRICTS DE SUDBURY-MANITOULIN POUR LE SIGNALER ET DISCUTER DE LA SITUATION ET DE TOUTE AUTRE DIRECTIVE.

Click or tap to enter a date.

CAS Sudbury and Manitoulin

Date



August 5, 2025.

Rainbow District School Board

Date

Click or tap to enter a date.

Sudbury Catholic District School Board

Date

Click or tap to enter a date.

Huron-Superior Catholique District School Board

Date

Click or tap to enter a date.

Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario

Date

Click or tap to enter a date.

Conseil scolaire catholique des Grande-Rivières

Date

Click or tap to enter a date.

Le Conseil scolaire public du Grand-Nord de l'Ontario

Date

CAS Sudbury and Manitoulin

Click or tap to enter a
date.

Date

Rainbow District School Board

Click or tap to enter a
date.

Date


Sudbury Catholic District School Board

Click or tap to enter a
date.

August 8/2025
Date

Huron-Superior Catholique District School Board

Click or tap to enter a
date.

Date

Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario

Click or tap to enter a
date.

Date

Conseil scolaire catholique des Grande-Rivières

Click or tap to enter a
date.

Date



CAS Sudbury and Manitoulin

Click or tap to enter a date.

Date



Rainbow District School Board

Click or tap to enter a date.

Date



Sudbury Catholic District School Board

Click or tap to enter a date.

Date



Huron-Superior Catholique District School Board

Click or tap to enter a date.

Date



Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario

Click or tap to enter a date.

Date



Conseil scolaire catholique des Grande-Rivières

Le 8 septembre 2025

Date



Le Conseil scolaire public du Grand-Nord de l'Ontario

Click or tap to enter a date.

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

SAE Sudbury et Manitoulin

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire Rainbow District School Board

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique du district de Sudbury

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique du district de Huron-Supérieur

Date



21/10/2025

Conseil scolaire catholique francophone CSC du Nouvelon

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire Grand Nord

Date



CAS Sudbury and Manitoulin

Click or tap to enter a date.

Date



Rainbow District School Board

Click or tap to enter a date.

Date



Sudbury Catholic District School Board

Click or tap to enter a date.

Date



Huron-Superior Catholique District School Board

Click or tap to enter a date.
September 4, 2025

Date



Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario

Click or tap to enter a date.

Date



Conseil scolaire catholique des Grande-Rivières

Click or tap to enter a date.

Date



Le Conseil scolaire public du Grand-Nord de l'Ontario

Click or tap to enter a date.

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

SAE Sudbury et Manitoulin

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire Rainbow District School Board

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique du district de Sudbury

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique du district de Huron-Supérieur

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique francophone CSC du Nouvelon

Date

Cliquez ou tapez pour saisir une date.

Conseil scolaire catholique des Grandes Rivières

Date

Conseil scolaire du Grand Nord

Le 24 octobre 2025

Date